

M. Costas Kadis
Commissaire chargé de la pêche et des océans
Commission européenne
Rue de la Loi 200
1049 Bruxelles
Belgique

Bruxelles & Dun Laoghaire, 23 juillet 2025

Objet : Lettre conjointe du CC EOS et du NSAC sur la phase 3 des Zones Marines Protégées du MMO

Monsieur le Commissaire Kadis,

Les Conseils consultatifs pour les Eaux Occidentales Septentrionales et de la mer du Nord souhaitent attirer votre attention sur la consultation en cours concernant **les nouvelles mesures de gestion dans quarante-deux zones marines protégées (ZMP) dans les eaux anglaises**¹. Parmi les ZMP concernées par une extension ou une première mise en œuvre de l'interdiction des engins traînants de fond, douze se trouvent dans la région de la mer du Nord² et vingt-neuf dans les eaux nord-ouest^{3,4,5}. En outre, cinq zones sont confrontées à une fermeture des engins fixes (filets, casiers et lignes).

Tout d'abord, il convient de souligner l'approche plutôt cynique du Royaume-Uni en matière de consultation des parties prenantes. L'ouverture d'une consultation de douze semaines, pendant les vacances d'été, sur quarante-deux zones avec des milliers de pages de documents techniques à parcourir ne constitue pas une consultation appropriée. À titre de comparaison, la précédente consultation sur treize ZMP avait bénéficié de la même période de consultation. De même, la consultation sur le lançon en mer du Nord a été menée à la hâte. **Par conséquent, les CC remercient la Commission d'avoir obtenu du Royaume-Uni une prolongation du délai.** Les quatre semaines supplémentaires obtenues nous permettront d'ajuster nos processus de travail et de fournir des réponses collectives constructives.

Deuxièmement, nous soulignons que si ces mesures devaient être appliquées telles qu'elles sont présentées dans les documents de consultation, les flottes européennes opérant dans

¹ Document de consultation : https://assets.publishing.service.gov.uk/media/68469c3fe5a089417c806127/MMO_Stage_3_Consultation_document_-_FINAL.pdf

² Règlement de la mer du Nord : <https://www.gov.uk/government/publications/the-north-sea-marine-protected-areas-fishing-gear-byelaw-2024>

³ Règlement de la Manche orientale : <https://www.gov.uk/government/publications/the-eastern-channel-marine-protected-areas-fishing-gear-byelaw-2024>

⁴ Règlement de la Manche occidentale : <https://www.gov.uk/government/publications/the-western-channel-and-southwest-marine-protected-areas-fishing-gear-byelaw-2024>

⁵ Règlement de la mer d'Irlande : <https://www.gov.uk/government/publications/the-irish-sea-marine-protected-areas-fishing-gear-byelaw-2024>

la région perdrait l'accès à une partie importante de leurs zones de pêche. Les AMP telles que définies dans la consultation de phase 3 sont beaucoup plus restrictives en matière d'interdiction des engins traînants de fond que ce qui avait été initialement décrit dans les consultations de phase 1 et 2.

Comme nous l'avons constaté à la suite de la fermeture de la pêche au lançon en mer du Nord, nous vous alertons tout particulièrement sur **l'effet de déplacement** qui s'ensuivra et sur **l'impact** que cela aura sur **l'ensemble des activités maritimes, sur la sécurité en mer ainsi que sur les habitats et les stocks dans les eaux européennes d'**.

Dans les zones consultées, nous estimons qu'au moins 87 navires espagnols, 122 navires français, 120 navires irlandais, 55 navires belges, et 85 navires néerlandais utilisant des engins de pêche de fond sont régulièrement actifs et seront touchés. Il s'agit de chiffres provisoires, mais ils donnent une estimation de **l'ampleur des répercussions socio-économiques pour les États membres voisins et des conséquences prévisibles sur les stocks et les habitats dans les eaux européennes voisines, qui seront touchés par le déplacement de l'effort de pêche**. Les flottes touchées des États membres et du Royaume-Uni transféreront sans aucun doute leur effort de pêche vers des zones proches. Elles ne se contenteront donc pas de le transférer, mais l'augmenteront et le concentreront au niveau de la flotte, ce qui aura des effets cumulatifs et combinés négatifs considérables. Le **développement des énergies renouvelables offshore et d'autres utilisations marines** renforcera cet effet. Pour ces raisons, nous soutenons fermement que, **à l'échelle d'une région marine, l'interdiction des AMP sera contre-productive et ne permettra pas d'atteindre les objectifs fixés par le MMO**.

En outre, **nous sollicitons vos services afin d'analyser attentivement le lien entre les objectifs de conservation de ces AMP et les mesures proposées**. La « phase 3 » fait référence aux habitats à faible valeur écologique (c'est-à-dire aux habitats les plus courants). Ces mesures doivent être remises en question, tout comme le concept sous-jacent d'un environnement marin vierge, où les pêcheurs exercent leur activité depuis des siècles. Dans le cadre de cette analyse, **nous attendons de la Commission qu'elle rappelle les conséquences sur la production alimentaire européenne et la souveraineté alimentaire dans le débat**. Les flottes perdues seront difficilement récupérables, alors que, compte tenu de la situation géopolitique actuelle, l'Europe, y compris le Royaume-Uni, devrait garantir un système alimentaire local, productif et sain. Les aliments bleus sauvages joueront un rôle stratégique dans ce système.

Enfin, même si nous reconnaissons le droit du Royaume-Uni à élaborer et à mettre en œuvre sa propre politique environnementale, **nous souhaitons que la Commission examine les implications juridiques de l'impact des mesures sur l'accès aux eaux et aux stocks, comme convenu dans la décision n° 1/2025⁶ du comité spécialisé de la pêche**. Ces mesures empêcheront les flottes européennes de pêcher les quotas auxquels elles ont droit, ainsi que de capturer des espèces non soumises à quota aux niveaux historiques.

⁶ https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202501231

Conformément à l'article 506 de l'accord de commerce et de coopération (ACC), **l'UE peut envisager des mesures correctives, telles que la suspension du traitement tarifaire préférentiel**, si elle estime que le Royaume-Uni ne respecte pas ses obligations au titre de l'ACC.

En conclusion, le secteur européen de la pêche est prêt à contribuer de manière constructive à cette consultation, tant au niveau individuel que collectif. Nous proposerons des mesures alternatives et fournirons des informations et des données à l'appui de nos arguments, tout en reconnaissant que celles-ci seraient plus solides si un délai raisonnable était accordé pour mener à bien les analyses nécessaires.

Parallèlement, **nous invitons instamment la Commission à réagir politiquement aux interdictions proposées, pour toutes les raisons exposées ci-dessus. L'accord de commerce et de coopération ne couvre pas les politiques environnementales, mais cette évolution aura des répercussions directes et graves sur l'accès des pêcheurs européens aux stocks halieutiques dans les eaux britanniques.**

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette question urgente et nous attendons avec intérêt votre réponse.

Cordialement,



Alexandra Philippe
Présidente du CC EOS



Kenn Skau Fischer
Président du NSAC